



UNACT

UNION NATIONALE DE L'ARMURERIE, DE LA CHASSE ET DU TIR

Contact:

Georges Lang - Lombaardenvest 8 - 2000 ANTWERPEN - tel. (03) 233 75 16
Chantal Grimard - Avenue de l'Energie 9 - 4432 ALLEUR - chantal.grimard@belgacom.net
Nico Demeyere - Bosstraat 69 - 3060 BERTEM - demeyerenico@pandora.be
unact@pandora.be

ANALYSE JURIDIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA FABRICATION, A LA COMMERCIALISATION ET AU TRANSPORT DES ARMES ET DES MUNITIONS¹

La proposition de loi relative à la fabrication, à la commercialisation et au transport des armes et des munitions a été déposée par le député Philippe Monfils (MR) le 7 janvier 2004 à la Chambre de Représentants. Cette proposition a été prise en considération en séance plénière du 15 janvier 2004.

Ce document est conçu comme un document de travail expliquant le contenu de la proposition, et vise à informer les secteurs concernés de façon objective et correcte. Nous invitons donc le lecteur à nous faire parvenir ses commentaires. L'analyse proposée ci-après ne contient que les points de vue de l'auteur de la proposition, et n'exprime donc pas la position de l'Unact sur la proposition analysée.

I. Motifs de la proposition

La proposition envisage d'abroger la loi du 3 janvier 1933 et de la remplacer par une législation entièrement nouvelle. Le motifs pour une telle nouvelle législation sont:

- le fait que la législation en vigueur ne répond pas à la problématique de la prolifération des armes individuelles;
- la législation en vigueur ne répond pas intégralement aux exigences de la Directive Européenne relative au contrôle de l'acquisition et la détention d'armes²

Pour répondre aux exigences de la Directive, l'auteur propose donc d'améliorer l'enregistrement des armes. Toutes les armes à feu devraient être enregistrées au registre centrale des armes. Les armuriers agréées ont un rôle de "notaires" pour acter les transactions d'armes. En plus, les transactions intracommunautaires et le transport d'armes seront réglementées. En vue d'une harmonisation avec la Directive, la classification des armes est en cohérence avec la Directive.

¹ "Proposition de loi relative à la fabrication, à la commercialisation et au transport des armes et des munitions", *Chambre*, 51e législature, session 2003-2004, n° 655/1

² Directive 91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *J.P.*, le 13 septembre 1991, n° L/256, p. 51-58, ci-après "la Directive"



La proposition prévoit que la détention de toute arme à feu (donc aussi des armes soumises à la déclaration - actuellement mod. 9) peut être retirée à un citoyen si les circonstances l'exigent.

La proposition veut aussi instaurer un recours administratif efficace contre les décisions des autorités en matière d'armes. Afin d'améliorer la qualité de la réglementation, un conseil consultatif des armes serait instauré. Ces deux motifs sont basés sur les amendements acceptés dans la Commission de la Justice du Sénat lors des débats sur le projet "Verwilghen" qui n'a pas été voté³.

II. Dispositions générales - les personnes agréées

La proposition prévoit trois catégories d'agréments:

- l'agrément des armuriers (article 2)
- l'agrément des stands de tir (article 3)
- l'agrément des musées et des collectionneurs d'armes

Les conditions pour l'agrément seront déterminées par le Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur, après consultation du conseil consultatif des armes (article 3, al. 2; article 4, al. 2).

Les agréments peuvent être suspendus, limités ou retirés si :

- le titulaire de l'agrément est condamné (voir article 2, §2)
- le titulaire ne respecte pas la réglementation sur les armes;
- le titulaire a obtenu l'agrément sur base de la communication de renseignements inexacts;
- aucun exercice des activités agréées pendant un an;
- l'exercice des activités qui peuvent, en combinaison avec les activités agréées, porter atteinte à l'ordre public

L'article 5,§3 stipule que le Ministre de la Justice détermine les conditions pour une annulation des agréments sur avis du Conseil Consultatif des Armes. Il faut que l'intéressé soit entendu avant que la décision finale ne soit prise.

III. Classification des armes

La proposition se base sur l'annexe de la Directive pour définir les catégories d'armes⁴. Les catégories suivantes sont prévues (article 6):

- Catégorie A : les armes prohibées
- Catégorie B : les armes à feu soumise à l'autorisation
- Catégorie C : les armes à feu soumises à la déclaration et nécessitant un titre de déclaration et de détention
- Catégorie D : Autres armes soumises à inscription par le vendeur agréé
- Catégorie E : Autres armes réservées aux particuliers ayant l'âge de 18 ans
- Catégorie F : Armes de panoplie

³ voir les documents législatifs du Sénat, session 2002-2003, n° 1158/1 - 1158/22

⁴ voir annexe I de la Directive



L'article 6 contient la description détaillée des catégories. Dans cet exposé, on se limite au changement vis-à-vis de la législation en vigueur.

Les catégories existantes (armes de guerre, armes de défense, armes de chasse et de sport, armes de panoplie) seront abrogées.

La catégorie A contient les armes prohibées, ainsi que les armes automatiques (catégorie A.2.).

La catégorie B contient grosso modo les catégories des armes de guerre et de défense. Les armes à percussion annulaire. Les armes à feu courtes à percussion annulaire à un coup ayant une longueur totale qui dépasse les 28 centimètres, est classée comme une arme catégorie C (et pas catégorie B).

La catégorie C contient plus au moins la catégorie des armes de sport et de chasse qui sont sous modèle 9. Certains types d'armes à feu longues à répétition (sauf les armes à canon lisse de moins de 60 cm et les armes à feu longues à répétition à percussion annulaire) ne seront donc plus soumis à l'autorisation.

La catégorie D contient certains pistolets d'alarme, des armes à feu qui ont été rendues inaptes au tir, armes portées lors des reconstitutions historiques sous certaines conditions, ...

La catégorie E contient les autres armes réservées aux particuliers ayant atteint l'âge de 18 ans. Il s'agit des armes factices, arbalètes, armes à air comprimé, ... Dans certaines conditions, le Ministre de la Justice pourrait classer certains objets destinés à toucher les personnes au moyen de substance lacrymogènes dans la catégorie E.

La catégorie F contient les armes de panoplie, comme définies par l'Arrêté Royal du 20 septembre 1991.

Les définitions techniques sont pareilles aux définitions qui sont en vigueur, sauf que la définition d'arme courte a été mise en concordance avec la Directive.

IV. Acquisition et utilisation de l'arme

A. Les armes catégorie A

En principe, un particulier ne peut pas acquérir des armes catégories A. Il y a une exception pour les services de l'ordre et pour les personnes agréés. Comme un collectionneur est considéré comme une personne agréée, il peut garder ses armes de catégorie A (par exemple armes automatiques) si ces armes font l'objet de son agrément.

B. Les armes catégorie B

L'acquisition des armes catégorie B est soumise à l'autorisation préalable. L'article 8, al. 2 stipule aussi que les particuliers ne sont plus autorisés à importer ou à faire une acquisition intracommunautaire des armes cat. B. L'importation ou l'acquisition intracommunautaire



d'une arme se fait par intermédiaire d'un armurier agréé. Le Ministre déterminera le montant à facturer par les armuriers, après l'avis du Conseil Consultatif des Armes.

L'Article 9 de la proposition stipule que les autorisations seront délivrées par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Le chef de corps de la police local de la résidence du requérant devra aussi donner son avis au gouverneur dans un mois. Si cet avis n'est pas donné, le gouverneur pourra quand-même décider sur base des autres éléments du dossier.

S'il apparaît que la détention peut porter atteinte à l'ordre public, l'autorisation pourra être limitée, suspendue ou retirée. Cette décision devra être motivée, et l'intéressé devra être entendu. Il faudra aussi l'avis du Procureur du Roi. La proposition prévoit un recours administratif contre une telle décision, mais ce recours ne suspend pas l'interdiction de détention (par exemple une confiscation des armes).

Le demandeur d'autorisation doit remplir les conditions suivantes:

- ne pas être condamné pour avoir commis une des infractions visées par l'article 2, 2°;
- ne pas faire l'objet d'une suspension ou d'une procédure de retrait ou de limitation de l'autorisation;
- présenter une attestation médicale;
- passer une épreuve théorique et pratique;
- invoquer un motif légitime; les motifs légitimes sont limités à:
 - la chasse et les activités de gestion de la faune;
 - le tir sportif et le tir récréatif;
 - l'exercice d'une profession;
 - la défense personnelle (certains conditions);
 - l'intention de constituer une collection;
 - l'héritage;
 - la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques;
 - la destruction de nuisibles
- conserver ses armes dans une armoire pour armes ou prendre certaines mesures de sécurité à déterminer par le Ministre de la Justice après consultation du Conseil Consultatif des Armes.

La proposition prévoit une exception pour les épreuves pour les titulaires d'un permis de chasse ou pour un demandeur qui possède déjà une autorisation de détention d'une arme.

Des procédures particulières sont prévues pour les entreprises de gardiennage et pour les personnes qui ne sont pas domiciliées en Belgique.

C. Les armes catégorie C

Les transactions pour les armes catégorie C sont réglées dans l'article 10 de la proposition.

Les particuliers ne peuvent plus transférer des armes de la catégorie C sans l'intervention d'une personne agréée. Chaque transaction d'une arme de la catégorie doit être enregistrée au registre central des armes par l'intermédiaire d'un armurier. Les rétributions pour l'assistance de l'armurier doivent être déterminées par le Ministre de la Justice, après avoir consulté le Conseil Consultatif des Armes.



Le particulier qui voudrait acquérir une arme de la catégorie C doit présenter un "extrait de casier judiciaire" dont la date d'émission ne peut être antérieure à 12 mois. Sur cet extrait, aucune condamnation effective ou à sursis au sens de l'article 10, §2 ne peut figurer.

Ce qui est nouveau: apparemment un mineur peut acquérir une arme à feu catégorie C s'il a une autorisation écrite de son tuteur légal.

La détention d'une arme à feu de la catégorie C est subordonnée à la possession d'un titre de déclaration et de détention. Ce titre de possession peut être suspendu ou retiré sous des conditions pareilles aux conditions pour la suspension ou le retrait d'une autorisation.

D. Les armes d'autres catégories

Les transactions relatives aux autres catégories d'armes (catégories D, E et F) doivent aussi être enregistrées par une personne agréée. L'achat d'une telle arme n'est soumis à aucune autorisation ou déclaration. Le Ministre de la Justice pourrait déterminer des modalités d'enregistrement de la vente chez la personne agréée des catégories D, E et F.

E. Reclassification d'armes

L'article 13 de la proposition règle les conséquences d'une reclassification d'une arme d'une catégorie à une autre. En cas de délivrance d'autorisation, celle-ci est gratuite. Dans le cas où l'intéressé ne peut plus garder son arme (par exemple parce que l'arme est classée sous catégorie A ou B, et l'intéressé n'obtient pas l'autorisation), l'intéressé serait indemnisé.

F. Port d'armes

Il faut un motif légitime et une autorisation de port d'armes pour porter une arme. Le régime prévu par l'article 12 de la proposition est similaire au régime qui est en vigueur maintenant (autorisations temporaires délivrées par le gouverneur).

La proposition stipule que:

- il ne faut plus un permis de port d'arme pour la pratique du tir dans des installations ou sur des terrains prévus à cet effet (donc, pour le IPSC il ne faudrait plus un port d'armes);
- le port d'armes n'est pas requis lors de la chasse sous le couvert d'un permis de chasse ou d'un titre équivalent, sur les terrains prévus à cet effet et pendant les périodes autorisées pour la chasse;
- il ne faut pas un port d'armes lors de la destruction de nuisibles.



V. Les munitions

Pour acquérir les munitions pour armes catégorie B, il faut que l'acquéreur de munitions soit titulaire d'une autorisation. Le même règle est également applicable pour l'acquisition des projectiles et des douilles.

Les munitions pour les armes d'autres catégories restent donc libres.

VI. Les dépôts d'armes et de munitions

Le régime des dépôts d'armes et de munitions resterait en vigueur si la proposition dans sa forme actuelle était adopté. La définition de "dépôt" ainsi que les conditions pour l'autorisation de dépôt seront déterminés par les Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avoir consulté le Conseil Consultatif des Armes.

VII. Sanctions - exceptions - dispositions diverses

L'article 14 interdit la vente par correspondance des armes et aux mineurs (sauf dans le cas d'une arme à feu cat. C après autorisation écrite du tuteur légal). La vente des armes à feu autres que des armes de panoplie sur les marchés publics, dans des bourses et à d'autres endroits, où il n'y a pas d'établissement permanent, est interdite.

Les article 17 - 21 couvrent les sanctions pour des infractions sur la loi des armes.

L'article 22 stipule que la législation n'est pas applicable pour les services de l'ordre et les autorités publiques.

Les articles 23 - 29 règlent certains points divers, qui sont pareils aux dispositions diverses dans la législation en vigueur:

- la possibilité de fermer les dépôts d'armes et les armureries en cas de danger imminent pour l'ordre public;
- les pouvoirs d'instruction et d'examen des fonctionnaires;
- le registre central des armes;
- la possibilité d'étendre le champ d'application de la loi sur les armes autres que les armes à feu;
- l'extension de la loi aux pièces détachées soumises à l'épreuve légale;
- la délégation au Roi de régler les conditions de sécurité pour le stockage, transport, le dépôt et la collection d'armes ou de munitions;
- le rapport annuel sur l'application de la loi qui doit être présenté par le Ministre de la Justice au parlement après avoir consulté le Conseil Consultative des Armes

L'article 30 règle le transport d'armes à feu.



VIII. Le Conseil Consultatif des Armes

L'article 31 de la proposition règle le Conseil Consultatif des Armes. Les 16 membres de ce conseil seront nommés par le Roi, et répartis comme suit:

- 1 représentant du Banc d'Épreuves des Armes à Feu;
- 2 représentants d'une association représentative de l'armurerie, de la chasse et du tir;
- 1 représentant des musées d'armes;
- 2 représentants d'une association représentative des fabricants d'armes;
- 1 représentant d'une association représentative des collectionneurs d'armes et de munitions;
- 2 représentants des fédérations francophones de tir;
- 2 représentants des fédérations néerlandophones de tir;
- 2 représentants des fédérations de chasse francophones;
- 2 représentants des fédérations de chasse néerlandophone;
- 1 docteur en médecine.

Le conseil doit rendre son avis endéans les deux mois. A défaut, l'avis est censé avoir été émis. Le conseil peut poser des questions aux administrations fédérales nécessaire à sa mission. L'avis du conseil est indicatif, le gouvernement n'est pas obligé de suivre l'avis du Conseil.

IX. Le recours administratif

La proposition prévoit un recours administratif contre les décisions du gouverneur. Ce recours doit être adressé au Ministre de la Justice dans les deux mois après avoir eu connaissance de la décision du gouverneur. La décision est rendue dans les deux mois de la réception de la requête. En l'absence de décision dans ce délai, celle-ci est déclarée favorable.

X. Dispositions abrogatoires et transitoires

La proposition abroge la loi de 1933 actuellement en vigueur.

L'article 35 stipule que les particuliers qui possèdent des armes qui sont soumis à l'autorisation dans la proposition, doivent demander l'autorisation dans les 12 mois. Cette autorisation sera délivrée gratuite.

L'article 36 de la proposition prévoit une période d'amnistie. Dans le cas où le propriétaire d'une arme est forcé de céder l'arme, une indemnité sera payée.

